

## Association LES SHEDS - Statuts

---

### Article 1er : Nom, siège, but

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association nommée LES SHEDS.

Cette association à but non lucratif est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. Le siège est situé à l'adresse : 5 rue du Pinson – 68200 MULHOUSE. Le siège peut être transféré sur simple décision du Bureau. L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de Mulhouse (68).

### Article 2 : Objets

L'association « LES SHEDS » a pour objet de :

1. De soutenir le projet LES SHEDS (projet de création et de développement d'un potager naturel et pédagogique associé à un café, théâtre, restaurant écologique porteur de valeurs prônant le respect de l'homme et de la nature)
2. De faire connaître, de soutenir et d'adhérer aux engagements éthiques et aux solutions pratiques contenus dans la Charte Internationale de Terre & Humanisme (voir en annexe) ;
3. D'être garant du développement du projet dans le respect de la démarche philosophique initiale ;
4. De contribuer financièrement à la réalisation de ce projet par la récolte de fonds et de matériaux ;
5. D'organiser toutes actions que l'association jugera utile permettant de faire connaître son action et/ou de récolter des fonds ;

Dès lors que le projet LES SHEDS sera créé, l'association aura pour objet de :

6. De créer, d'animer et de développer un centre de ressource et d'informations autour du projet des SHEDS ;
7. De développer un projet culturel pluridisciplinaire de qualité autour du projet des SHEDS ;
8. De développer et d'animer un projet pédagogique autour du potager ;

La démarche de l'association est libre de toute référence idéologique, professionnelle, politique et de toute autorité spirituelle ou laïque.

### Article 3 : Les moyens d'action

Les principaux moyens d'action de l'association sont :

1. la réalisation, l'édition et la diffusion de bulletins, revues, cahiers, publications diverses, montages audiophoniques, audiovisuels ou informatiques (site internet...);
2. l'organisation et l'animation de conférences, colloques, expositions, sessions de formation, manifestations et interventions diverses ;
3. La création et le développement d'un potager naturel et pédagogique porteur de valeurs prônant le respect de l'homme et de la nature en vue de fournir le restaurant LES SHEDS ;
4. l'organisation, la réalisation et l'animation de travaux de plantation, d'entretien (potager, maraichage, embellissement, plantations témoins...) et de mise ou remise en valeur des milieux naturels, et de toutes activités de loisirs, de tourisme et de plein air s'articulant autour du projet ;
5. De créer un atelier de fabrication d'objets et de mobilier ;

### Article 4 : La durée

L'association Les Sheds est constituée pour une durée illimitée

### Article 5 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés
- les recettes des manifestations organisées par l'association
- les dons et les legs
- le revenu des biens et valeurs de l'association
- toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur

### Article 6 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

- Membres actifs : Ce sont ceux qui, personnes physiques ou morales (association) à jour de cotisation, participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes de direction. Chaque association adhérente sera représentée par son Président ou une personne désignée par lui. Ils disposent d'une voix délibérative.
- Membres actifs jeunes : Sont membres actifs jeunes les personnes de moins de 16 ans à jour de cotisation. Ils disposent d'une voix consultative.
- Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation libre et dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale chaque année. Ils disposent d'une voix délibérative.
- Membres de droit : Sont membres de droit, les personnes désignées par le bureau. Il s'agit de représentants de collectivités territoriales ou d'administration (CAF...) qui sont en lien avec l'objet de l'association. Ils ne paient pas de cotisations. Ils disposent d'une voix consultative.
- Membres d'honneur : Sont membres d'honneurs, les personnes désignées par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du bureau. Il s'agit de personnes ayant rendu des services à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils disposent d'une voix délibérative.

Tout membre s'engage à respecter les dispositions des présents statuts, ainsi que les dispositions du règlement intérieur le cas échéant, qui lui sont communiqués lors de sa première adhésion.

### Article 7 : La procédure d'adhésion

La qualité de membre fait obligatoirement l'objet d'un agrément préalable du bureau, qui statue sur les demandes écrites d'admissions lors de ses réunions. En cas de refus, le bureau n'est pas tenu de motiver sa décision. Le montant des cotisations est fixé chaque année en assemblée générale.

La liste des membres de l'association est la propriété exclusive de l'association, sous la responsabilité de son président. Elle ne peut être communiquée à quiconque. Les modalités de sa consultation sont précisées dans le règlement intérieur.

### Article 8 : La perte de qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. La démission ou le décès ;

2. Le non-paiement de la cotisation annuelle ;

3. La radiation pour motifs graves, par décision motivée du bureau, notamment du fait d'un comportement heurtant l'objet social de l'association. Le membre intéressé est appelé à fournir ses explications avant de faire l'objet d'une mise à pied conservatoire. Il peut faire appel non suspensif de la décision du bureau devant la plus prochaine Assemblée Générale.

## **Article 9 : L'assemblée générale ordinaire / convocation et organisation**

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres.

Ont voix délibérative les membres à jour de leur cotisation. Chaque membre présent dispose d'une voix, à laquelle peut s'ajouter au plus deux (2) pouvoirs nominatifs émanant de membres absents. Les procurations écrites doivent être présentées le jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par le Président, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'association ayant voix délibérative. Pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer, la présence de la moitié des membres disposant de voix délibérative, présents ou représentés, est nécessaire. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Les votes se font à main levée sauf si la moitié des membres demandent le vote à bulletin secret. Le vote à bulletin secret sera cependant utilisé pour toute décision concernant des personnes (ex : l'exclusion, élection à la direction)

L'assemblée générale est conduite par le président de l'association. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et est diffusé avec la convocation à l'ensemble des membres de l'association au moins quinze jours avant la réunion, prioritairement par courrier électronique avec accusé de réception, ou par courrier, le cas échéant. Il peut être complété le jour même par toute question intéressant l'association, à l'initiative du quart au moins des membres présents ayant voix délibérative.

## **Article 10 : Les pouvoirs de l'assemblée générale ordinaire**

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

Elle entend et délibère sur le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier de l'exercice clos (N-1), lesquels sont mis à disposition des membres au siège social de l'association au moins une semaine avant la réunion de l'assemblée générale. Elle valide le rapport d'orientation et le budget prévisionnel de l'exercice suivant (N+1). Elle pourvoit, s'il y a lieu, à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

## **Article 11 : La direction**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration et par un Bureau.

Les membres du conseil d'administration sont au nombre de vingt (20) membres actifs élus lors de l'assemblée générale à scrutin secret, ils sont rééligibles. Le conseil d'administration, élu pour trois (3) ans, est renouvelé par tiers chaque année. La première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de sept (7) membres.

Les candidats aux postes d'administrateur doivent adresser au siège social de l'association une déclaration de candidature motivée au moins un (1) mois avant la date de l'assemblée générale. La liste des candidats est diffusée aux membres de l'association avec la convocation et l'ordre du jour au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Sont déclarés élus, dans la limite de nombre prévue ci-dessus, les candidats ayant obtenu le plus de voix et au moins 50% des voix des membres de l'assemblée générale présents ou représentés.

En cas de postes vacants au conseil d'administration, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Chaque administrateur présent dispose d'une (1) voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances des organes statutaires. Les décisions et délibérations sont consignées dans le registre des délibérations, signé par le Président et par le Secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

## **Article 12 : Les accès à la direction**

Est éligible au conseil d'administration et au bureau tout membre actif ou bienfaiteur de l'association à jour de cotisation et majeur. Les membres d'honneur et de droit siègent au Conseil d'administration.

## **Article 13 : La composition du Bureau**

Le bureau comprend les sept (7) postes suivants :

- Le président : Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction. Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration ou le Bureau. Il représente l'association, accomplit toute démarche utile, ordonnance les dépenses autorisées, préside les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau, représente l'association dans tous les actes de la vie civile.
- Le vice-président / trésorier adjoint : Il assure les remplacements du président ou du trésorier dès que nécessaire et les assiste dans leurs missions respectives.
- Le trésorier : Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.
- Le secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès-verbaux des assemblées et des réunions de la direction. Il tient également le registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations de la direction.
- Le secrétaire adjoint : Il assiste le secrétaire dans ses missions.
- Deux (2) assesseurs

## **Article 14 : Les réunions de la Direction**

Le bureau

Le Bureau se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un (1) des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du bureau font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le CA

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué soit par le Président, soit à la demande du quart de ses membres. La présence ou la représentation d'au moins 25% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Tout membre du conseil d'administration qui, sans motif, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire (sauf en cas de force majeure). Tout membre du CA doit être majeur.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins quinze (15) jours avant la réunion.

Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande de deux (2) des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

## **Article 15 : Les pouvoirs de la Direction**

Le Bureau

Le bureau prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il :

- assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées ;
- prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres ;
- fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt ;
- décide de tout acte, contrat, marché, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc... ;
- est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Le CA

Le conseil d'Administration détermine et conduit la politique de l'association. Il dispose à ce titre d'une plénitude de compétences. Il délibère sur l'ensemble des questions relevant de l'objet social. Il décide des moyens d'actions à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de l'association.

Il a notamment compétence pour :

- fixer le montant des cotisations annuelles des membres de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale ;
- transférer en tout autre lieu le siège social de l'association, qui devra être ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale ;
- ester devant les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales, sous réserve d'en rendre compte devant la plus prochaine Assemblée Générale ; en cas d'urgence le bureau est habilité à ester dans les mêmes conditions et en informera le Conseil d'administration à sa plus prochaine séance ;
- contracter en cas d'acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, de constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, de baux excédant neuf années, d'aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, tous autres actes d'administration qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66388 du 13 juin 1966 modifiés.

## **Article 16 : Les rétributions et remboursement de frais**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions d'administrateur qui leur sont confiées. Des remboursements des frais de missions permanentes ou temporaires approuvés par le Conseil d'Administration ou le Bureau sont seuls possibles, sur production de justificatifs qui pourront faire l'objet de vérifications.

## **Article 17 : L'assemblée générale extraordinaire / convocation et organisation**

Elle est compétente pour la modification des statuts et pour la dissolution de l'association.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, la présence de la moitié des membres disposant de voix délibérative, présents ou représentés, est nécessaire. Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires.

**Article 18 : La dissolution de l'association** La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires ;
- un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

## **Article 19 : Le règlement intérieur**

La direction pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

## **Article 20 : L'approbation des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue

à Mulhouse, le mardi 11 septembre 2007,

Par : AYSAN Bekir - BAECHER Catherine - BUTTAZZONI Audrey - CASTELL Stéphane - COLLIN Dominique - HETT Marc - DELPLACE Juliette